

22 juin 2007

Charte de fonctionnement Commission consultative « Epargnants » (à signer par les membres)

Objet

Une Commission « Epargnants » est instituée au sein de l'Autorité des marchés financiers.

Cette Commission a pour fonction d'exprimer spécifiquement les vues des épargnants, ceux-ci étant entendus comme les investisseurs individuels en titres vifs ou en produits d'épargne collective dont la régulation est du ressort de l'AMF.

Conformément à l'article L 621 -2 III du Code monétaire et financier qui prévoit que « *Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions* », les travaux de cette Commission s'inscrivent dans le cadre d'un processus de consultation à destination du Collège.

Ainsi, la Commission a pour rôle principal d'éclairer les décisions du Collège susceptibles d'avoir un impact sur la protection des intérêts des épargnants. La Commission doit, à la fois, permettre aux services de l'AMF de recueillir un avis de ses membres sur les sujets en cours d'instruction, et de bénéficier de son apport sur les sujets que ses membres auront identifié de leur initiative. Elle n'intervient pas sur les décisions individuelles.

La Commission a le même champ de compétence que l'AMF elle-même. Les questions devant être traitées en coordination avec d'autres régulateurs peuvent faire l'objet de débats de la Commission en liaison avec les régulateurs intéressés.

Composition

La Commission est composée de membres appartenant aux différentes catégories d'épargnants investis en instruments financiers.

Elle peut également accueillir des membres d'associations de défense des consommateurs de produits financiers lorsque celles-ci sont actives dans le domaine des produits et services qui sont dans le champ de compétence de l'AMF, ou des experts sur le sujet de la défense ou de l'information des épargnants.

Les membres de la Commission doivent pouvoir justifier d'une compétence ou d'une expertise particulière, tout spécialement celle acquise au travers de la participation à des associations d'épargnants, à la presse spécialisée, à des travaux universitaires, ou à des organismes proposant des services d'information ou de contrôle sur les activités et les produits liés à l'épargne individuelle. Ils veillent à ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts.

Les membres sont nommés *intuitu personae* par le Collège de l'AMF pour des mandats de trois ans renouvelables. Le Collège se prononce sur le renouvellement des membres.

Le président est un membre du Collège et est nommé par celui-ci. Il conduit les débats et en dégage les conclusions. Il est suppléé par un vice-président, membre du Collège, et nommé par celui-ci.

Type de travaux

Les travaux de la Commission se partagent en trois catégories :

1. Thèmes liés à l'actualité des travaux des services et du Collège

- avis sur des projets de modification de textes de l'AMF ou sur des rapports de l'AMF
- avis sur des projets de modification législative pour lesquels l'avis du Collège de l'AMF a été formellement demandé
- réflexion sur les évolutions du contexte d'action de l'AMF et avis sur les travaux envisagés par les services et les priorités qu'ils s'assignent
- information sur les travaux conduits par les services (rapports, études...)

2. Thèmes d'approfondissement

- la Commission peut se donner un programme de thèmes qu'elle s'engage à approfondir au cours de l'année, sur la base de proposition des services et de ses membres, et avec l'accord du Collège. Ces thèmes peuvent donner lieu à un rapport au Collège.
- pour l'approfondissement de ces thèmes, la Commission peut former des groupes de travail avec le concours des services de l'AMF.

3. Thèmes ponctuels inscrits à la demande des membres de la Commission

La Commission peut alerter le Collège sur des sujets de préoccupation des épargnants en liaison avec la compétence de l'AMF. Le Collège décidera alors des suites à donner et d'une éventuelle instruction du sujet par les services.

La Commission n'a pas pour objet principal de formuler des propositions législatives ou réglementaires. Toutefois, lorsqu'elle conduit des travaux approfondis sur un programme pré-déterminé approuvé par le Collège, son rapport peut formuler de telles propositions ; le Collège délibérera alors de l'opportunité de les reprendre à son compte au titre de la possibilité offerte par l'article L 621-19¹ du Code monétaire et financier.

Fonctionnement

Calendrier des séances

Les séances se tiennent sur une base mensuelle aux dates arrêtées avec le président de la Commission pour chaque semestre. Des séances supplémentaires peuvent être programmées avec l'accord du président

En cas d'urgence, les services de l'AMF peuvent proposer aux membres de la Commission, avec l'accord du président, de déplacer les dates prévues pour les séances. Dans la mesure du possible, une consultation électronique des membres doit être plutôt envisagée. Une séance peut être annulée si l'ordre du jour est insuffisant pour motiver la tenue d'une réunion.

La Commission peut former des groupes de travail, intégrant éventuellement, avec l'accord du Collège, des personnes extérieures à la Commission, qui arrêtent leur propre calendrier de travail et rapportent à la Commission en séance plénière.

¹ Article L 621-19 : « l'AMF peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs d'instruments financiers et du public, les marchés d'instruments financiers et le statut des prestataires de services d'investissement. Elle établit chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement, qui est publié au Journal officiel de la République française. »

Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est arrêté par le président de la Commission sur proposition des services de l'AMF et des membres. Lorsque l'avis de la Commission est sollicité avant décision du Collège, les documents doivent lui être transmis au plus tard une semaine avant la tenue de la séance.

Compte-rendu des séances.

Le compte-rendu des débats est préparé par les services de l'AMF, sous l'autorité du président, et approuvé collégalement lors de la prochaine séance par la Commission. Il présente un caractère synthétique et n'a pas pour objet de rendre compte individuellement de chacune des prises de position exprimées par les membres, mais de faire ressortir les positions communes.

Le projet de compte -rendu est diffusé une semaine avant la séance suivante pour permettre aux membres de faire connaître leurs propositions de modification avant l'approbation formelle lors de la séance suivante.

Suivi des préconisations

Il est fait rapport par le président des suites données par le Collège sur les sujets sur lesquels la Commission a été consultée ou a émis des propositions.

Obligation des membres – confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité pour les documents qui leur sont communiqués sauf indication contraire, ainsi qu'à la confidentialité sur les débats de la Commission. Ils ne peuvent s'exprimer individuellement au nom de la Commission.